Réseau de transport d'électricité

Synthèse des échanges avec les acteurs de marché concernant un appel d'offres effacement pour l'année 2015

Synthèse de RTE suite à l'appel à contributions mené du 25 juillet au 4 septembre 2014.

TABLE DES MATIERES

Table des matières 3

1. Contexte 4

2. Choix entre les options proposées pour la finalité de l'appel d'offres 5

3. Caractéristiques des capacités contractualisées 6

3.1 Seuil de puissance pour la contractualisation 6

3.2 Evolutions des règles MA-RE et/ou règles NEBEF 6

3.3 Gestion des EDA pour plusieurs contrats 6

3.4 Régime de pénalités 7

3.4.1 Pondération de l'incrémentation du compteur de défaillances 7

3.4.2 Prise en compte des défaillances partielles 8

3.5 Déclaration de la LE_{NEBEF} 8

3.6 Mise à disposition d'une EDA une journée d'engagement en dehors de la plage de disponibilité du contrat AOE 8

3.7 Interaction entre le guichet NEBEF et heure de sollicitation 9

3.8 Tolérance de 20% sur le MA 9

3.9 Indisponibilité programmé 9

3.10 Sollicitation après J-1 20h 10

3.11 Equité MA et NEBEF sur la disponibilité 10

3.12 Différenciation des coefficients C_m été/hiver 10

4. Principes économiques de l'appel d'offres 11

4.1 Critères d'interclassement des offres 11

4.2 Financement 11

1. CONTEXTE

En application de l'article 7 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 (loi NOME) modifié par l'article 13-II de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes) visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, RTE doit organiser un appel d'offres pour mettre en œuvre une réservation de capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an, et renouveler cet appel d'offres jusqu'à la mise en œuvre effective du mécanisme de capacité.

Dans ce cadre, RTE a organisé une concertation dans le cadre du CURTE qui s'est déroulée selon les deux étapes suivantes :

1. Une réunion a été organisée le 21 juillet 2014 pour présenter les orientations de RTE concernant le lancement de l'appel d'offres 2014 portant sur la contractualisation pour l'année 2015 ;
2. un appel à contributions été lancé du 25 juillet au 4 septembre 2014 sur le site https://concerte.fr de RTE, afin de recueillir les avis des acteurs sur les modalités du prochain appel d'offres. Lors de cette étape, RTE a organisé une réunion de travail le 1er septembre afin d'échanger sur certaines évolutions possibles, suite aux échanges ayant eu lieu lors de la période estivale.

L'appel à contributions visant à recueillir l'avis des acteurs sur les modalités de l'appel d'offres, portait sur les sujets suivants :

1. la finalité souhaitée de la réservation de puissance organisée par l'intermédiaire des appels d'offres effacement. Trois orientations ont été présentées par RTE :
   (i) la première possibilité (option 1) consiste en un engagement à mettre à disposition des capacités d'effacement lors de périodes de tension sur l'équilibre offre-demande. Les situations de tension sont détectées par RTE, qui émet un signal (sollicitation) entrainant l'obligation de mettre à disposition des capacités d'effacement sur le mécanisme d'ajustement (MA),
   (ii) la seconde possibilité (option 2) consiste en un engagement à mettre à disposition des capacités d'effacement lors des situations de pointe de consommation, avec trois modalités proposées pour le signalement : la prévision de consommation couplée à un niveau de prix, le signal des jours PP2 (PP1 inclus), ou le signal TEMPO,
   (iii) la troisième possibilité (option 3) consiste en un engagement à mettre disposition les capacités d'effacement pour 90% des jours ouvrés de la période pour laquelle le titulaire s'est engagé ;
2. la mesure de la disponibilité des capacités d'effacement et le régime de pénalités : la proposition de RTE consistant en une stabilisation des modalités et donc une très large reconduction des modalités des contrats actuels ;
3. les modalités générales concernant l'appel d'offres : principe de rémunération, modalité de sélection et calendrier.

Dix acteurs ont répondu à l'appel à contributions : ACTILITY, EDF, ENERGY POOL, E.ON, DIRECT ENERGIE, GDF SUEZ, SMART GRID ENERGY, SOLVAY ENERGY SERVICES, UNIDEN et VOLTALIS.

RTE remercie les acteurs pour leurs contributions, ces dernières sont disponibles sur le site du CURTE (http://www.concerte.fr). Le présent document détaille les principales observations des acteurs et les éléments de réponse apportés par RTE regroupés par sujet.

2. CHOIX ENTRE LES OPTIONS PROPOSEES POUR LA FINALITE DE L'APPEL D'OFFRES

La très grande majorité des acteurs (8 sur 10 contributions reçues) considèrent que l'option 1 a été améliorée au cours des différents exercices et dispose actuellement d'un niveau de maturité permettant la contractualisation avec un grand nombre de capacités d'effacement. RTE considère également que les modalités mises en œuvre l'an passé concernant la période d'engagement (possibilité de contractualiser sur une ou deux sous-périodes inférieures à un an) permettent de contractualiser avec les capacités disponibles lors des périodes où peuvent apparaitre des pointes de consommation.

L'an passé, certains acteurs avaient déjà affiché leur soutien à l'option 2 tout en considérant que les conditions d'une mise en œuvre n'étaient pas encore réunies : les règles expérimentales NEBEF n'étaient pas encore en vigueur. Pour l'UNIDEN, les conditions de mise en œuvre d'une telle option ne sont pas encore réunies et RTE ne peut s'engager à mettre en œuvre, pour la fin de l'année, les dispositions que l'UNIDEN considère comme nécessaires pour la mise en place de l'option 2 (notamment la mise en place du registre de déclaration de disponibilité accessible aux effacements de type NEBEF). EDF considère que la mise en œuvre de l'option 2 nécessite un retour d'expérience plus important sur le fonctionnement des règles NEBEF. L'option 2 apparaît dès lors comme une cible dont la mise en œuvre doit être conditionnée à l'aboutissement des travaux en cours sur la valorisation explicite des effacements sur les marchés de l'énergie. Enfin E.ON considère que cette option devrait être à nouveau proposée pour la dernière année, année de transition avant l'entrée en vigueur du mécanisme de capacité. Enfin, l'option 2 est soutenue par Voltalis car elle cible exclusivement les pointes de consommation alors que Direct Energie considère que l'appel d'offres doit rester centré exclusivement sur les problématiques du mécanisme d'ajustement et devrait même exclure le mécanisme NEBEF.

L'option 3 est soutenue par Energy Pool et EDF du fait d'une meilleure utilisation de la flexibilité pour le système électrique, et donc d'une augmentation des bénéfices pour la collectivité. Elle est en revanche considérée par certains acteurs comme contraire aux objectifs de développement formulée à l'article 7 de la loi NOME car elle impose des contraintes de disponibilité permanente.

RTE propose d'organiser l'appel d'offres effacement portant sur l'année 2015 avec pour finalité l'option 1.

3. CARACTERISTIQUES DES CAPACITES CONTRACTUALISEES

3.1 Seuil de puissance pour la contractualisation

L'UNIDEN souhaiterait que la baisse du seuil de participation au mécanisme d'ajustement soit anticipée afin de répondre aux engagements contractuels en déposant des offres inférieures à 10 MW sur le mécanisme d'ajustement en complément des NEBEF réalisées.

Le calendrier d'abaissement du seuil proposé par RTE consiste en une ouverture à un nombre limité de 5 EDA identifiées (sous condition de DMO). Cette première étape est actuellement prévue pour le 1er avril 2015, complétée par une seconde étape au troisième trimestre 2015 consistant en une augmentation possible du nombre d'EDA éligibles à proposer des offres de puissance inférieure à 10 MW.

RTE considère que ce calendrier ne peut être contraint davantage du fait (i) d'une synchronisation nécessaire avec la mise en œuvre du dispositif TAO et (ii) d'une nécessité de ne pas contraindre davantage le calendrier des changements de pratiques opérationnelles liés à la mise en place de cet outil.

RTE propose donc que :

- du 1er janvier au 31 mars 2015, lorsque la puissance à mettre à disposition sur le MA devient inférieure à 10 MW, le titulaire est exonéré de déposer une offre sur le mécanisme d'ajustement, dans une limite de 5 fois pendant cette période ;
- au 1er avril 2015, les acteurs susceptibles de se retrouver dans une telle situation en cas de sollicitation devront demander à RTE la création d'une EDA autorisée à proposer des offres inférieures à 10 MW. Les acteurs qui n'auront pas obtenu cette possibilité pourront continuer d'utiliser cette exonération sans limite sur le nombre d'utilisation possible, et ce jusqu'à ce que RTE puisse leur proposer la création d'une EDA autorisée à proposer des offres inférieures à 10 MW.

RTE considère que cette solution limite considérablement le risque d'occurrence d'une situation de défaillance pour les acteurs. Elle permet également d'inciter les acteurs à participer aux premières phases de baisse du seuil sur le mécanisme d'ajustement, dans le but d'établir un retour d'expérience concernant la participation des ces petites capacités au mécanisme d'ajustement. Ce retour d'expérience permettra d'orienter les choix de RTE pour le futur concernant la prise en compte de ces capacités.

3.2 Evolutions des règles MA-RE et/ou règles NEBEF

En réponse aux différentes remarques formulées par les acteurs concernant l'évolution très probable des règles MA-RE et NEBEF, RTE confirme qu'en cas d'évolution des règles, le titulaire pourra résilier le contrat sans application de pénalités dans la mesure où il justifie par écrit, d'une modification des conditions économiques du contrat induite par l'évolution des règles.

3.3 Gestion des EDA pour plusieurs contrats

RTE a collecté de nombreux questionnements concernant les flexibilités demandées concernant les EDA qui répondent aux engagements de plusieurs contrats.

RTE a proposé des orientations possibles lors de la réunion du 1er septembre. Certains acteurs comme Energy Pool et Smart Grid Energy ont repris la problématique et proposé une adaptation des exigences concernant notamment le nombre d'activations que doit garantir la capacité et la durée d'utilisation minimale que doit permettre la capacité.

Sur le nombre d'activations, le REX de l'année 2012 a montré une sous-utilisation des capacités activables quatre fois par journée. RTE propose donc de libérer la contrainte du nombre d'activations pour ces capacités. Elles devront disposer des caractéristiques suivantes :

$$NB_{activations} = 2$$

En effet, la capacité à s'activer plus de 2 fois dans une même journée ne s'est pas révélée utile pour le système électrique. La condition sur l'E_{max} devra permettre en revanche de disposer du stock d'énergie cumulé des contrats pour lesquels l'EDA est proposée, et donc d'apporter la valeur équivalente pour RTE à disposer d'EDA indépendantes pour chacun des contrats.

En complément, Smart Grid Energy propose une détente de la contrainte du DO_{min} à $DO_{min} \leq 60$ minutes ce qui permettrait de proposer davantage de capacités car « il est opérationnellement moins contraignant pour les sites industriels. »

RTE considère que la contrainte relative au DO_{min} d'être inférieur à 1h reste compatible avec une utilisation de ces capacités pour l'équilibrage et la gestion des marges. RTE souhaite préciser aux acteurs que, dans les années futures, la déclinaison du Code Balancing sera accompagnée de la nécessité de proposer des offres pour lesquelles $DMO+DO_{min}$ est inférieur à [Durée entre les Guichets + Délai de Neutralisation], soit 2h actuellement en France.

En complément et afin de limiter inutilement les situations pour lesquelles une EDA est proposée pour plusieurs contrats, RTE propose que les offres retenues avec les mêmes caractéristiques techniques pour un même acteur soient rassemblées au sein d'un même contrat dont la capacité d'effacement sera égale à la somme des puissances proposées pour les offres correspondantes retenues.

3.4 Régime de pénalités

3.4.1 Pondération de l'incrémentation du compteur de défaillances

Des demandes de réduction ont été proposées par l'UNIDEN concernant les facteurs multiplicatifs qui sont appliqués pour incrémenter le compteur de défaillances entre les différents stades de déclaration des défaillances, afin de ne pas pénaliser un acteur qui aurait déclaré son indisponibilité préalablement à la sollicitation.

RTE considère qu'un acteur qui n'est pas en mesure de répondre à une sollicitation doit être pénalisé afin d'assurer une concurrence équitable lors de l'appel d'offres : dans le cas inverse, une capacité peu fiable pourrait aisément concurrencer une capacité fiable du fait de l'absence de risque concernant la pénalisation en cas de défaillance.

RTE rappelle que pour les indisponibilités, une disposition spécifique prévoit une neutralisation de la prime fixe au prorata de la durée d'indisponibilité programmée.

RTE propose donc de maintenir les coefficients proposés qui semblent renvoyer de bonnes incitations : RTE constate en effet, sur les contrats actuels, un taux satisfaisant de déclarations d'indisponibilités avant et après les sollicitations, sans attendre l'activation effective des capacités.

3.4.2 Prise en compte des défaillances partielles

Plusieurs acteurs (EDF, Solvay Energy Services, UNIDEN) proposent, dans leur réponse à l'appel à contributions, d'appliquer les pénalités d'une défaillance partielle non pas en puissance mais en volume d'énergie défaillante sur une journée donnée.

Lors de la réunion du 1er septembre 2014, certains acteurs de marché ont également déclaré que le système actuel n'incitait pas l'acteur à être disponible s'il a été totalement défaillant sur une première activation. En effet, dans ce cas, indépendamment de ses actions pour le reste de la journée, l'acteur est considéré comme totalement défaillant.

RTE considère que l'engagement contractuel est relatif à la puissance mise à disposition. La rémunération principale des contrats est également basée sur la puissance et l'énergie garantie fait l'objet d'une rémunération complémentaire.

Une modification du régime de pénalité permettant à la fois un traitement équitable des capacités contractualisées avec des caractéristiques techniques différentes et une meilleure incitation pour les situations soulevées se ferait au prix d'une complexification importante du régime de pénalité et donc au détriment d'une compréhension partagée des modalités contractuelles.

RTE propose donc de maintenir les modalités de calcul de puissance défaillante, en prenant pour référence la puissance minimale constatée ou déclarée sur la journée J.

3.5 Déclaration de la LE_{NEBEF}

Energy Pool demande que les programmes d'effacement déclarés soient rattachés à des contrats après la sollicitation de RTE, tant que les MW sont effectivement déclarés avant 14h00.

L'UNIDEN demande également que le rattachement des contrats soit déclaré à 16h30 au plus tard.

RTE propose de retenir la proposition de l'UNIDEN, dans la mesure où il est possible pour RTE de tenir compte de ces déclarations spécifiques avant de solliciter en J-1 à 20h.

En revanche, RTE doit disposer du rattachement des puissances aux contrats pour identifier les puissances susceptibles d'être disponible en cas de sollicitation. La déclaration initiale devra donc comporter obligatoirement un engagement concernant le contrat en cas de sollicitation.

3.6 Mise à disposition d'une EDA une journée d'engagement en dehors de la plage de disponibilité du contrat AOE

Energy Pool propose que l'acteur puisse diminuer son engagement AOE sur une journée donnée (en termes de nombre d'activations et d'énergie) en cas d'activation en dehors des plages de disponibilité prévues dans le contrat AOE.

RTE proposera que l'engagement sur une journée soit réduit des activations réalisées sur le MA sur la plage précédent la plage de disponibilité. Cette disposition incite en effet les acteurs à proposer leurs capacités sur le MA lorsqu'elles sont disponibles.

RTE propose d'exclure les effacements NEBEF de cette disposition, car il n'incite pas à réaliser les NEBEF sur les plages horaires concernées par les pointes. Sur le MA, les tensions apparaissent également davantage sur la plage [6h-20h], mais il peut arriver occasionnellement que des tensions apparaissent sur d'autres plages.

3.7 Interaction entre le guichet NEBEF et heure de sollicitation

L'UNIDEN et Voltalis, indirectement, pointent que, pour que le mécanisme NEBEF soit utilisé pleinement, les sollicitations devraient intervenir avant le guichet prévu actuellement pour les règles NEBEF (13h30 en J-1 pour les règles expérimentales).

Or, les sollicitations de RTE interviennent à 20h en J-1. RTE ne dispose pas, à l'heure actuelle d'informations suffisantes avant 20h en J-1 pour lancer des sollicitations.

RTE propose que les acteurs demandent, dans le cadre de l'évolution des règles NEBEF qui doivent intervenir avant la fin de l'année 2014, que les indisponibilités prévues au §7.4 des règles NEBEF puissent être assouplies lorsque les annulations résultent d'une sollicitation liée à l'appel d'offres effacement.

Ainsi, un acteur qui aurait une unique capacité et prévu, préalablement à la sollicitation, une NEBEF inférieure à son engagement contractuel pourrait proposer la totalité de la puissance sur le MA sans être défaillant au titre du contrat. RTE considère que pour une même capacité, des offres pourront être proposée sur le MA sur la même plage temporelle que la réalisation d'une NEBEF, uniquement lorsque des méthodes de contrôles auront été concertées et validées pour la certification des effacements sur les marchés et des effacements réalisés sur le MA sur une même plage temporelle.

3.8 Tolérance de 20% sur le MA

Voltalis souligne qu'une tolérance de 20% existe pour la certification des effacements sur le MA, alors que les effacements réalisés dans le cadre de NEBEF ne bénéficient pas de cette tolérance.

RTE prévoit une évolution des règles MA début 2015 permettant de certifier les effacements plus précisément, et notamment sans absence de précision lorsque l'effacement est réalisé entre 80% et 100% de la puissance demandée. Dans la mesure où les capacités sont rémunérées pour leur disponibilité et doivent être garanties selon les méthodes de contrôle de réalisé connues ex ante, RTE propose que le seuil de 20% sur le MA disparaisse dès la prochaine révision des règles MA au profit d'une comptabilisation précise des puissances effacées.

Avec près de 800 MW contractualisés en moyenne en 2014, cette nouvelle disposition permettra en effet de certifier 160 MW non contrôlables jusqu'à présent.

3.9 Indisponibilité programmé

L'UNIDEN propose que les indisponibilités programmées ne fassent pas l'objet d'une neutralisation de la prime fixe au *prorata temporis*. RTE considère qu'une telle disposition inciterait les acteurs à systématiquement utiliser ces dispositions, même lorsque les capacités sont disponibles, et proposera le maintien du principe de neutralisation de la prime fixe au *prorata temporis*.

3.10 Sollicitation après J-1 20h

Solvay indique que les sollicitations doivent être réalisées avant 20h la veille pour le lendemain afin de prendre en compte des contraintes opérationnelles chez les industriels.

RTE confirme que les sollicitations H+6 et H+3 restent des options facultatives à sélectionner lors de la réponse à l'appel d'offres. Les titulaires qui n'auront pas choisi cette option seront sollicités en J-1 avant 20h.

3.11 Equité MA et NEBEF sur la disponibilité

EDF considère que l'absence d'obligation de disponibilité sur une période d'une durée DNA adjacente à un effacement NEBEF entraine un effet d'aubaine en incitant les acteurs à réaliser des NEBEF.

RTE considère que cette disposition permet de tenir compte des dynamiques nécessaires à une capacité pour être à nouveau opérationnelle. Tout comme certains groupes de production, certaines capacités d'effacement doivent passer par un « temps de repos » avant d'être à nouveau opérationnelles. Ne pas autoriser ce délai pour les effacements sur les marchés de l'énergie pourrait réduire considérablement le gisement des effacements potentiellement intéressés par la réalisation de NEBEF.

Par ailleurs, RTE indique que sur le MA, les acteurs bénéficient également d'une période de repos égale à DNA après la fin d'une activation. Sur ce motif, RTE n'identifie donc pas de raisons à ce qu'une restitution d'une partie de la prime fixe soit nécessaire lorsqu'une NEBEF est réalisée.

3.12 Différenciation des coefficients C_m été/hiver

L'UNIDEN propose de différencier les coefficients C_m sur une base été/hiver. Dans le cadre d'un appel d'offres ayant pour finalité l'option 1, et donc les tensions pour le système électrique, RTE ne voit pas de raison à ce que le coefficient C_m soit différencié dans la mesure où les tensions peuvent apparaitre tout au long de l'année.

4. PRINCIPES ECONOMIQUES DE L'APPEL D'OFFRES

4.1 Critères d'interclassement des offres

L'UNIDEN propose de réduire les écarts de valorisation entre les capacités.

RTE considère que les évolutions apportées ces dernières années ont incité les acteurs à s'engager sur des conditions techniques meilleures, ce qui a contribué à maintenir le REX de l'année 2013 au niveau de celui de l'année 2012, pour lequel une vague de froid avait eu lieue. RTE avait néanmoins constaté de fort écart de valorisation et a proposé l'an dernier l'introduction du cap de 1/3. RTE considère que cette valeur est un compromis pertinent :

- elle permet aux acteurs de s'engager sur des caractéristiques techniques utiles pour le système électrique, un cap plus fort n'inciterait pas à proposer toutes les flexibilités ;
- elle permet de limiter la valorisation des capacités très flexibles en incitant à participer à l'AO RR/RC.

RTE ne prévoit donc pas de réviser ces dispositions.

4.2 Financement

EDF demande que le financement de l'appel d'offres soit réparti entre utilisateurs et responsables d'équilibre.

RTE rappelle que l'exposé des motifs de l'amendement n°216 déposé par le Gouvernement le 16 janvier 2013 à l'Assemblée Nationale et approuvé par le Parlement (aujourd'hui article 13-II de la loi Brottes) précise que le financement de l'appel d'offres effacement sera couvert par le coefficient c du compte ajustements-écarts.

Comme le mentionne EDF, RTE prévoit effectivement la possibilité d'avoir recours à un effacement pour des besoins réseau, si cet effacement permet de résoudre une congestion. Dans cette situation, RTE remboursera la prime fixe au prorata du stock de sollicitation du contrat.

Certains contributeurs (Actility, EDF) demandent davantage de transparence concernant les dispositions financières relatives à l'appel d'offres. RTE ne peut diffuser d'informations concernant ces dispositions financières sans que les conditions de participation à l'appel d'offres ne soient modifiées.